

**14309/19**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 novembre 2019

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 novembre 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du conseil désignant trois membres et trois suppléants du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

E 14475





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 26 novembre 2019  
(OR. en)**

**14309/19**

**ENER 511**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL désignant trois membres et trois suppléants du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**désignant trois membres et trois suppléants  
du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne  
pour la coopération des régulateurs de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie<sup>1</sup>, et notamment son article 18,

---

<sup>1</sup> JO L 158 du 14.6.2019, p. 22.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/942 prévoit que le Conseil doit désigner cinq membres du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) (ci-après dénommé "conseil d'administration") et leurs suppléants.
- (2) Conformément au règlement (UE) 2019/942, un membre du conseil d'administration ne peut être membre du conseil des régulateurs de l'ACER, et les membres du conseil d'administration doivent agir de manière indépendante et objective dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union.
- (3) Le mandat de trois membres et de deux suppléants du conseil d'administration désignés par le Conseil venant à expiration, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations pour les remplacer. Par ailleurs, étant donné qu'un candidat exerçant actuellement les fonctions de suppléant doit de nouveau être désigné pour une période de quatre ans, il y a lieu de procéder à la désignation d'un autre suppléant pour assurer la durée restante du mandat actuel dudit candidat,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sont désignées en tant que membres du conseil d'administration pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2020 les personnes suivantes:

- M. Michel THIOLLIÈRE, France,
- M. Bogdan Marius CHIRIȚOIU, Roumanie,
- M<sup>me</sup> Karin LUNNING, Suède.

*Article 2*

Sont désignées en tant que membres suppléants du conseil d'administration pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2020 les personnes suivantes:

- M. Zhecho Donchev STANKOV, Bulgarie,
- M. Paweł PIKUS, Pologne.

*Article 3*

Est désigné en tant que membre suppléant du conseil d'administration pour une période de deux ans à compter du 28 janvier 2020, en remplacement du membre suppléant actuel, M. PIKUS:

- M. Václav BARTUŠKA, Tchéquie.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---